

**Limites procédurales en matière de droits de l'homme dans les enquêtes sur les crimes économiques**

**Lect. univ. dr. Dragoș Pârgaru**  
Faculté de Droit, Université de Bucarest

**Résumé :** *Cet article s'intéresse à la manière dont la Convention européenne des droits de l'homme et les principes issus de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme interfèrent avec la procédure pénale nationale dans les affaires de délits économiques. En effet, les droits de l'homme doivent être protégés dans toute affaire pénale, ce qui conduit à limiter la manière dont les autorités nationales se comportent. Cet article ne vise pas à procéder à une analyse approfondie des dispositions de la CEDH, mais plutôt à rechercher les caractéristiques de leur applicabilité dans le domaine de niche de la criminalité économique.*

**Mots-clés :** *droits de l'homme, criminalité économique, procédures nationales.*

**Limite procedurale în investigarea infracțiunilor economice din punctul de vedere al drepturilor omului**

**Rezumat:** *Prezentul articol își propune să analizeze modul în care Convenția Europeană a Drepturilor Omului și principiile derivate din jurisprudența Curții Europene a Drepturilor Omului influențează procedurile derulate de autoritățile naționale în cauze ce au ca obiect criminalitatea economică. Într-adevăr, drepturile omului se cer a fi protejate în orice cauză penală astfel ajungându-se la limitări ale modului în care autoritățile naționale pot proceda. Acest articol nu își propune o analiză extensivă a prevederilor Convenției Europene a Drepturilor Omului, ci mai degrabă reprezintă o căutare a acelor aspecte specifice ale aplicabilității prevederilor amintite în domeniul de nișă al criminalității economice.*

**Cuvinte cheie:** *drepturile omului, criminalitate economică, proceduri naționale.*

**Procedural limitations generated by the observance of human rights in investigating economic crimes**

**Abstract:** *This article is concerned with how the European Convention on Human Rights and the principles derived from the European Court of Human Rights' case-law interfere with national criminal procedure in cases concerning economic crimes. Indeed, human rights are to be protected in any criminal cases thus leading to limitations on the way national authorities conduct themselves. This article does not aim at operating an extensive analysis of the ECHR's provisions, but it rather searches for any characteristics of their applicability in the niche domain of white-collar crime.*

**Key words:** *human rights, economic crime, national proceedings.*

## I. INTRODUCTION

La Convention européenne des droits de l'homme (en ce suite, "la Convention") a été rédigée dans le but d'établir « *un code de normes minimales qui pourraient être mises en œuvre dans le droit national et appliquées dans le droit international pour protéger contre les dérogations aux droits individuels qui se produisent lorsqu'une société démocratique restreint les libertés fondamentales* »<sup>1</sup>. Ses réglementations ne visent pas uniquement l'aspect pénal de la législation et de la pratique nationales, mais elles ont plutôt un spectre d'application complet. Cependant, au fil du temps, il est devenu évident que certaines dispositions concernent davantage les affaires pénales que d'autres. C'est pourquoi, de nos jours, nous pouvons constater que les principes prévus à l'art. 5-7 de la Convention, art. 1 du Protocole no. 1 ou art. 2 du Protocole no. 7, entre autres, sont régulièrement traités par la Cour européenne des droits de l'homme (en ce suite, "la Cour"), dans le cadre d'affaires pénales nationales. Cela ne veut pas dire que d'autres dispositions de la Convention ne soient pas applicables en matière pénale.

Cependant, même si l'on peut effectivement identifier des dispositions visant à fournir des orientations spécifiquement en matière pénale, il n'existe aucune disposition relative encore plus spécifiquement aux délits économiques et à la manière dont les autorités nationales devraient se comporter dans de tels cas. La jurisprudence de la Cour ne crée pas non plus de distinction claire entre les principes généraux applicables en matière pénale et les réglementations spécifiques qui ne seraient applicables que dans les affaires concernant les délits économiques.

Étant donné que nous avons déjà avancé cette réflexion dès l'introduction, le lecteur peut avoir des doutes à ce stade sur la portée de cet article compte tenu de son titre. L'intention de cet auteur est d'examiner de plus près les dispositions de la Convention qui ont un impact plus fort en matière pénale et de tenter de détecter si leur applicabilité revêt une forme quelque peu spécifique dans les affaires concernant les délits économiques.

Très probablement, une analyse qui viserait à examiner chaque article de la Convention dépasserait le cadre d'un article. C'est pourquoi nous concentrerons notre attention sur les articles qui présentent les liens potentiels les plus étroits avec le domaine de niche de la criminalité en col blanc. Nous estimons que la possibilité de constater de telles particularités est plus élevée en relation avec les dispositions suivantes : art. 6 de la Convention (droit à un procès équitable), art. 7 de la Convention (pas de peine sans loi), art. 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée et familiale), art. 1 du Protocole no. 1 (protection de la propriété), art. 4 du Protocole no. 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois).

## II. CONCERNANT ART. 6 DE LA CONVENTION (DROIT A UN PROCES EQUITABLE)

En ce qui concerne les comportements frauduleux potentiels en matière économique, il convient tout d'abord de se demander si l'art. 6 est effectivement applicable puisque les dispositions doivent être prises en compte chaque fois que nous avons une « *accusation criminelle* ». Comme cela a été souligné à maintes reprises dans la jurisprudence de la Cour, la notion « *d'accusation en matière pénale* » a une signification autonome,

---

<sup>1</sup> A. Pinto, M. Evans, *Corporate criminal liability*, 3<sup>rd</sup> edition, Thomson Reuters 2013, p. 180.

indépendante des catégorisations employées par les systèmes juridiques nationaux des États membres<sup>2</sup>. Selon la Cour, les critères permettant de déterminer si une accusation dans le système juridique national est de nature pénale ont été fermement établis dans un arrêt datant de 1976, notamment dans l'affaire Engel et autres c. Pays-Bas. Depuis lors, les critères énoncés dans cet arrêt ont été appelés « *la doctrine Engel* ».

Selon la doctrine Engel, une accusation est considérée comme pénale après évaluation selon trois critères différents : (i) la qualification en droit interne, (ii) la nature de l'infraction et (iii) la gravité de la peine que l'intéressé risque d'encourir<sup>3</sup>. Si le droit interne applicable considère la procédure comme pénale, cela sera décisif<sup>4</sup>. Cependant, si la législation nationale définit le comportement comme non criminel, cela ne rendra pas l'art. 6 inapplicable puisque les trois critères de la doctrine Engel ne sont pas cumulatifs, mais plutôt alternatifs<sup>5</sup>. La Cour s'orientera vers les deuxième et troisième critères.

Le deuxième élément des critères Engel est plus important dans ce type de cas, à savoir la nature de l'infraction et de la peine correspondante. La pertinence de ce critère a été récemment soulignée dans l'affaire Melgarejo Martinez de Abellanosa c. Espagne. Décider de l'applicabilité de l'art. 6, la Cour a déclaré : « *En ce qui concerne la peine pour retard de paiement, en vertu du droit interne, elle n'était pas qualifiée de pénale mais faisait partie du régime fiscal. Mais, par nature, son objectif était dissuasif et punitif* »<sup>6</sup>. Nous notons qu'il est pertinent de savoir si la nature de l'infraction comporte un élément punitif ou dissuasif (et non compensatoire).

Enfin, concernant le troisième critère, la sévérité de la sanction, la Cour a dit dans l'affaire Paykar Yev Haghtanak Ltd c. Arménie ce qui suit : « *La Cour (...) tient néanmoins également à souligner qu'en l'espèce le requérant L'entreprise s'est vu infliger des pénalités assez importantes : des amendes allant de 10 à 50 pour cent et des majorations pour la période de retard s'élevant au total entre environ 5 et 43 pour cent de l'impôt dû* »<sup>7</sup>. Une évaluation similaire a été faite dans l'affaire Melgarejo Martinez de Abellanosa c. Espagne, où la Cour a noté que la pénalité s'élevait à 20 pour cent de l'impôt à payer<sup>8</sup>.

Dans l'affaire Société Stenuit c. France, la Cour a jugé que l'art. 6 est applicable dans son volet pénal car la sanction pourrait s'élever à cinq pour cent du chiffre d'affaires annuel d'une entreprise et/ou jusqu'à cinq millions de francs, même si la législation nationale a qualifié les faits de non pénales, mais plutôt réglementées pour en vertu du droit de la concurrence.

Un autre aspect intéressant à considérer est le moment à partir duquel les droits de l'accusé doivent être respectés, c'est-à-dire le moment à partir duquel l'accusation pénale se manifeste. À l'instar du raisonnement exposé précédemment, la Cour ne se limite pas au délai commençant par une mise en demeure des autorités pénales à l'égard d'une personne.

Dans l'affaire Abas c. Pays-Bas, la Cour a considéré l'art. 6 applicable depuis le

<sup>2</sup> Blokhin c. Russie, requête no 47152/06, 23 mars 2016, para. 179; Adolf c. Autriche, requête no 8269/78, 26 mars 1982, para. 30; Deweer c. Belgique, requête no 6903/75, 27 février 1980, para. 42.

<sup>3</sup> Engel et autres c. Pays-Bas, requête no 5100/71, 5101/71, 5102/71, 5354/72, 5370/72, 8 juin 1976, para. 82-83.

<sup>4</sup> A. Pinto, M. Evans, op. cit., p. 185.

<sup>5</sup> Garyfallou AEBE c. Grèce, requête no 18996/91, 24 septembre 1997, para. 33.

<sup>6</sup> Melgarejo Martinez de Abellanosa c. Espagne, requête no 11200/19, 14 décembre 2021, para. 25.

<sup>7</sup> Paykar Yev Haghtanak Ltd c. Arménie, requête no 21638/03, 20 décembre 2007, para. 36.

<sup>8</sup> Melgarejo Martinez de Abellanosa c. Espagne, para. 25.

moment où, le 4 septembre 1987, l'inspecteur des impôts directs a adressé une lettre au requérant lui demandant d'informer l'administration fiscale s'il résidait aux Pays-Bas ou en Irlande. La Cour note : « *Quant à la question de savoir si, le 4 septembre 1987, le requérant était déjà "inculpé d'une infraction pénale" au sens autonome de l'article 6 par. 1 de la Convention, la Commission rappelle qu'une «accusation» aux fins de l'article 6 de la Convention peut en général être définie comme «la notification officielle donnée à l'individu par l'autorité compétente d'une allégation selon laquelle il a commis une infraction pénale». Cela peut dans certains cas prendre la forme d'autres mesures qui impliquent une telle allégation et qui affectent également substantiellement la situation du suspect* »<sup>9</sup>.

La Cour a statué de la même manière que lorsque les agents des douanes disposaient de pouvoirs de perquisition et de saisie de documents pour obtenir des avoirs particuliers à l'étranger, les procédures de divulgation ultérieure dans lesquelles des sanctions étaient imposées pour un délit de non-communication de documents supplémentaires étaient pénales. La Cour a noté que, même si la procédure était distincte d'une accusation pénale sur acte d'accusation, elle en constituait des préliminaires nécessaires<sup>10</sup>.

Toutes les évaluations préalables sont importantes dans les cas de fraudes et autres comportements économiques inappropriés, car souvent les poursuites pénales ne sont engagées qu'après que d'autres types d'enquêtes ont été menées par les autorités dans le domaine fiscal, dans le domaine de la concurrence, dans le domaine administratif etc. Les droits prévus à l'art. 6 de la Convention doit être respecté dès lors que les critères posés par la Cour sont remplis.

Dans la jurisprudence de la Cour, nous pouvons trouver une situation intéressante concernant l'applicabilité de l'art. 6(2) de la Convention (« *Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie conformément à la loi* ») dans les affaires concernant des personnes morales et leurs représentants. Art. 6(2) pourrait facilement être interprété comme imposant toujours le fardeau de la preuve aux autorités de l'État. Toutefois, dans l'affaire A.G. c. Malte, la Cour a adopté une approche légèrement différente. Le requérant était dirigeant d'une société. Il a été accusé d'infractions douanières pour avoir fait une déclaration ou fourni un document ou une information qui, à sa connaissance, était fausse sur un point important, ou pour avoir fait de manière imprudente une déclaration qui était fausse sur un point important, c'est-à-dire qu'il a été accusé d'avoir sous-évalué sur un point important entrées présentées pour le calcul des droits de douane.

Il y a eu deux séries de procédures. Il fut reconnu coupable le 29 juin 1982 par le tribunal correctionnel de la magistrature pour avoir présenté deux déclarations en douane signées par lui personnellement et fausses et condamné à une amende de l'équivalent d'un million de francs français.

Le même jour, le requérant fut acquitté des accusations similaires au motif, entre autres, qu'il n'existait aucune preuve que le requérant avait signé les inscriptions en question. Le procureur fit appel devant la cour d'appel pénale qui, le 27 avril 1984, renvoya l'affaire devant la première chambre du tribunal civil, le requérant ayant soulevé des questions constitutionnelles pour lesquelles elle n'était pas compétente pour connaître.

Le requérant soutenait que l'article 13 de la loi VII de 1975 invoqué par l'accusation

<sup>9</sup> Abas c. Pays-Bas, requête no 27932/95, 26 février 1997, para. 32.

<sup>10</sup> Funke c. France, requête no 10828/84, 25 février 1993.

était contraire à la présomption d'innocence garantie par la Constitution. L'article 13 prévoit, entre autres, que « *lorsqu'une infraction à une disposition contenue dans une loi, qu'elle soit adoptée avant ou après la présente loi, est commise par un organisme ou une autre association de personnes, qu'elle soit constituée ou non en société, toute personne qui, au moment de la perpétration de l'infraction, était administrateur d'un tel organisme ou association, ou prétendait agir en une telle qualité, sera coupable de cette infraction à moins qu'il ne prouve que l'infraction a été commise à son insu et qu'il a exercé toutes les diligences nécessaires pour empêcher la commission de l'infraction* ».

La Cour constitutionnelle rejeta le recours du requérant. Elle a estimé que l'article 13 imposait à la personne inculpée la charge de prouver certains faits, mais que la présomption créée par cette disposition était réfragable et non déraisonnable, car autrement il serait impossible, dans la majorité des cas, à l'accusation de prouver sa thèse contre une personne morale. Elle a donc conclu que l'article 13 n'était pas contraire à la Constitution. L'affaire a ensuite été renvoyée devant la Cour d'appel pénale pour qu'elle soit tranchée conformément à la loi. Toutefois, le tribunal a exercé son pouvoir discrétionnaire pour suspendre la procédure dans l'attente de la requête devant les organes de la Convention.

Le requérant soutient que le moyen de défense prévu à l'article 13 de la loi VII de 1975 est contradictoire et ne lui permet pas de réfuter la présomption de culpabilité qu'elle impose.

Cependant, de manière plutôt inattendue, la Cour européenne des Droits de l'Homme a déclaré ce qui suit : « *La Commission rappelle que les présomptions de fait ou de droit opèrent dans tout système juridique et que si la Convention n'interdit pas en principe de telles présomptions, l'article 6 par. 2 impose aux Etats de les enfermer dans des limites raisonnables qui tiennent compte de l'importance des enjeux et préservent les droits de la défense.*

*La Commission note qu'en l'espèce la législation prévoit qu'un dirigeant d'une société est présumé coupable d'une infraction commise par l'entreprise à moins qu'il ne prouve que l'infraction a été commise à son insu et qu'il a exercé toutes les diligences nécessaires pour empêcher la commission de l'infraction. Le requérant avait donc la possibilité, en vertu de la législation, de se disculper. La Commission ne considère pas que les conditions qui exigeaient du requérant qu'il prouve qu'il n'avait aucune connaissance réelle de l'infraction et qu'il n'avait pas commis de négligence dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant d'une société étaient contradictoires ou imposaient une présomption irréfragable. La Commission estime en outre que les tribunaux maltais jouissaient d'une véritable liberté d'appréciation dans ce domaine et que rien n'indique que l'article 13 de la loi de 1975 ait été appliqué au requérant d'une manière incompatible avec la présomption d'innocence »<sup>11</sup>.*

Nous notons que la Cour considère la procédure dans son ensemble et préfère examiner si les autorités nationales ont utilisé des présomptions dans des limites raisonnables et en préservant les droits de la défense<sup>12</sup>.

<sup>11</sup> A.G. c. Malte, requête no 16641/90, 10 décembre 1991.

<sup>12</sup> C. Barsan, *Conventia europeana a drepturilor omului. Comentariu pe articole*, vol. I, Drepturi si libertati, ed. AllBeck, 2005, p. 542.

### III. CONCERNANT ART. 7 DE LA CONVENTION (PAS DE PEINE SANS LOI)

Art. 7 de la Convention a été interprété comme établissant deux principes ultérieurs essentiels : le principe de légalité (y compris la certitude dans la définition d'une infraction) et le principe de non-rétroactivité<sup>13</sup>. Il a été déclaré que la Cour européenne des droits de l'homme considère l'art. 7 comme élément essentiel du principe de la primauté du droit<sup>14</sup>. Dans sa jurisprudence, la Cour souligne également que l'art. 7 interdit l'extension de l'application du droit pénal *in malam partem* par analogie<sup>15</sup>.

On peut déjà noter que l'art. 7 de la Convention peut faire l'objet de discussions dans des affaires concernant des délits économiques. À l'exception de certaines infractions qui peuvent être considérées comme des délits économiques et qui sont historiquement connues et appliquées, la plupart des infractions largement considérées comme relevant de cette catégorie sont relativement nouvelles. Les législateurs ont dû réglementer également, en utilisant les dispositions du droit pénal, les comportements se produisant dans le cadre d'activités récemment développées. A titre d'exemple, des infractions concernant les marchés financiers, le droit de la concurrence, la gestion des entreprises ou encore les obligations fiscales ont été progressivement inscrites dans la législation ces dernières années<sup>16</sup>.

Il convient également de souligner que bon nombre de ces infractions ne peuvent être définies ou interprétées sans la contribution d'autres domaines du droit. La réglementation pénale ne peut ignorer le fait que de tels comportements frauduleux se produisent en relation avec des activités réglementées d'une manière ou d'une autre. Ces circonstances peuvent générer une plus grande complexité de la norme juridique lorsqu'on la compare à des infractions historiquement établies, à des crimes qui n'impliquent pas d'activités spécifiques. Le problème est que la complexité peut générer du flou et donc des deux principes de l'art. 7 de la Convention peut entrer en jeu.

Toutefois, la jurisprudence de la Cour sur l'art. 7 de la Convention est plutôt indulgent. Nous notons de nombreux cas dans lesquels la Cour a manifesté sa « *bonne volonté* » envers les législateurs et autorités nationales en interprétant le principe de légalité et le principe de non-rétroactivité avec un caractère fortement évolutif.

À titre d'évaluation générale, la Cour a jugé que « *c'est une conséquence logique du principe selon lequel les lois doivent être d'application générale que le libellé des lois n'est pas toujours précis. L'une des techniques classiques de régulation par des règles consiste à utiliser des catégorisations générales plutôt que des listes exhaustives. La nécessité d'éviter une rigidité excessive et de s'adapter à l'évolution des circonstances signifie que de nombreuses lois sont inévitablement rédigées dans des termes plus ou moins vagues. L'interprétation et l'application de ces textes dépendent de la pratique. (...) La Cour rappelle que la portée de la notion de prévisibilité dépend dans une large mesure du contenu du texte en cause, du domaine qu'il est censé couvrir ainsi que du nombre et du statut de ses destinataires. Une loi peut toujours satisfaire à l'exigence de prévisibilité même si la personne concernée doit prendre un avis juridique approprié pour évaluer, dans une mesure*

<sup>13</sup> Idem, p. 572.

<sup>14</sup> F. Sudre, *Drept european si international al drepturilor omului*, ed. Polirom, Bucuresti, 2006, p. 309.

<sup>15</sup> Kokkinakis c. Grèce, requête no 14307/88, 25 mai 1993, para. 52.

<sup>16</sup> Le terme « dernières » doit être interprété en relation avec l'histoire de l'humanité et des délits en général. Par « dernières », nous entendons au 20e siècle ou peut-être même au 21e siècle.

*raisonnable dans les circonstances, les conséquences que peut entraîner un acte donné. Cela est particulièrement vrai pour les personnes exerçant une activité professionnelle, habituées à devoir procéder avec une grande prudence dans l'exercice de leur profession. On peut à ce titre attendre d'eux qu'ils apportent un soin particulier à l'évaluation des risques que comporte une telle activité »<sup>17</sup>.*

En ce qui concerne la criminalité économique, la conclusion de la Cour selon laquelle les conseils juridiques peuvent compenser un éventuel flou de la norme juridique dans les cas de professionnels est de la plus haute importance. Nous notons que la Cour adopte une approche légèrement différente en ce qui concerne les infractions commises dans le cadre d'une activité professionnelle par rapport aux infractions générales qui peuvent être commises par n'importe quelle personne.

Dans une autre décision, la Cour a jugé que *« l'article 7 de la Convention ne peut être interprété comme interdisant la clarification progressive des règles de responsabilité pénale par le biais d'une interprétation judiciaire d'une affaire à l'autre, à condition que l'évolution qui en résulte soit compatible avec l'essence de l'infraction et pouvait raisonnablement être prévu »<sup>18</sup>.*

Bien que cela soit rare, il existe également des cas dans lesquels le Tribunal a déclaré une violation de l'art. 7. Une telle affaire était *Veeber c. Estonie*. La Cour note que le requérant a été condamné en vertu de l'article 148-1 § 7 du code pénal, tel qu'il est rédigé depuis le 13 janvier 1995, pour des infractions fiscales commises entre 1993 et 1996. Elle observe en outre que l'application de la loi pénale loi du 13 janvier 1995 aux actes postérieurs n'étaient pas en cause en l'espèce. La question à déterminer est de savoir si l'extension de la loi aux actes commis avant cette date porte atteinte à la garantie énoncée à l'article 7 de la Convention.

A cet égard, la Cour a estimé qu' *« au sens de l'article 148-1 du code pénal, la fraude fiscale constituait également une infraction avant le 13 janvier 1995, notamment en 1993 et 1994, lorsque le requérant a commis certains des faits qui lui étaient reprochés. Cependant, une condition préalable à une condamnation pénale en vertu de la loi en vigueur à l'époque était que l'intéressé ait été reconnu coupable d'une infraction similaire et soumis à une sanction administrative. La version de l'article 148-1 du code pénal entrée en vigueur le 13 janvier 1995 maintient l'exigence d'une sanction administrative préalable, mais ajoute une condition d'intention. Les deux conditions étaient alternatives et non cumulatives, rendant ainsi une personne pénalement responsable si l'une des conditions était remplie. Ainsi, en déclarant le requérant coupable au regard de cet article, les juridictions internes ont estimé que le fait qu'aucune sanction administrative ne lui ait été infligée auparavant ne faisait pas obstacle à sa condamnation. Cependant, les tribunaux ont inclus dans leurs conclusions au titre de la législation de 1995 des actes qui avaient été commis au cours des deux années précédentes, estimant qu'ils faisaient partie d'une activité criminelle continue qui avait duré jusqu'en 1996. (...) Dans ces circonstances, la Cour estime que Les tribunaux nationaux ont appliqué l'amendement de 1995 à la loi de manière rétrospective à des comportements qui ne constituaient pas auparavant une infraction pénale »<sup>19</sup>.*

Dans une autre affaire concernant des activités professionnelles, la Cour a appliqué

<sup>17</sup> *Cantoni c. France*, requête no 17862/91, 11 novembre 1996, para. 31 et 35.

<sup>18</sup> *Eurofinacom c. France*, requête no 58753/00, 7 septembre 2004.

<sup>19</sup> *Veeber c. Estonie*, requête no 45771/99, 21 janvier 2003, para. 34 et 38.

strictement le principe de légalité. Pessino c. France concernait la situation d'un requérant qui était directeur d'une société de promotion immobilière et qui a été reconnu coupable d'une infraction liée à cette activité. Il a été indiqué qu'il convenait de vérifier si les tribunaux avaient adopté une nouvelle approche que le requérant n'aurait pas pu prévoir. Passant à ce critère, la Cour a jugé ce qui suit: « *La Cour constate qu'en l'espèce, le Gouvernement n'a pas été en mesure de produire des décisions des juridictions internes, que ce soit de la Cour de cassation ou de juridictions du fond, établissant qu'avant l'arrêt rendu dans la présente affaire, il a été jugé explicitement que le fait de poursuivre des travaux de construction, malgré un sursis à exécution émis par le juge administratif à l'encontre du permis de construire, constituait une infraction pénale.*

*En outre, l'analyse des textes du code de l'urbanisme reproduits ci-dessus semble montrer que le prononcé du sursis à l'exécution d'un permis à construire ne saurait être, en ce qui concerne ses conséquences pénales, clairement assimilable à une « décision judiciaire ou arrêté ordonnant l'interruption des travaux », en vertu notamment de l'article L 480-3 de ce code. Si la Cour admet aisément que les juridictions internes sont mieux placées qu'elle-même pour interpréter et appliquer le droit national, elle rappelle également que le principe de la légalité des délits et des peines, contenu dans l'article 7 de la Convention, interdit que le droit pénal soit interprété extensivement au détriment de l'accusé, par exemple par analogie.*

*Il en résulte que, faute au minimum d'une interprétation jurisprudentielle accessible et raisonnablement prévisible, les exigences de l'article 7 ne sauraient être regardées comme respectées à l'égard d'un accusé. Or le manque de jurisprudence préalable en ce qui concerne l'assimilation entre sursis à exécution du permis et interdiction de construire résulte en l'espèce de l'absence de précédents topiques fournis par le Gouvernement en ce sens. Il résulte ainsi de tout ce qui précède que, même en tant que professionnel qui pouvait s'entourer de conseils de juristes, il était difficile, voire impossible pour le requérant de prévoir le revirement de jurisprudence de la Cour de cassation et donc de savoir qu'au moment où il les a commis, ses actes pouvaient entraîner une sanction pénale »<sup>20</sup>.*

Au vu de ces affaires, nous estimons que, malheureusement, la jurisprudence de la Cour ne fournit pas de critères clairs et incontestables pour décider de la conformité d'une disposition avec le principe de légalité. Il est en effet clair qu'une approche plus indulgente devrait être adoptée lorsque la disposition vise une activité professionnelle, mais la portée d'une telle approche n'est pas rigoureusement définie.

#### **IV. CONCERNANT ART. 8 DE LA CONVENTION (DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE)**

Probablement le lien le plus intrigant entre l'art. 8 et les affaires concernant les délits économiques concernent la situation des sièges sociaux et autres locaux des personnes morales. La question qui se pose est de savoir si le niveau de protection et les critères selon lesquels les autorités sont autorisées à interférer dans le droit au respect de leur « *domicile* » sont différents dans le cas des personnes morales et dans la situation des personnes physiques.

Dans l'affaire Société Colas Est et autres c. France, la Cour a observé que lors d'une enquête administrative de grande envergure, des agents se sont rendus aux sièges sociaux

<sup>20</sup> Pessino c. France, requête no 40403/02, 10 octobre 2006, para. 34-36.



et succursales des sociétés requérantes afin de saisir plusieurs milliers de documents. Elle note que le Gouvernement ne conteste pas l'ingérence dans le droit des sociétés requérantes au respect de leur domicile, même s'il estime que les sociétés requérantes ne peuvent revendiquer un droit à la protection de leurs locaux professionnels « *avec autant de force qu'un individu pourrait en ce qui concerne son adresse professionnelle ou commerciale* » et que, par conséquent, le droit d'ingérence « *pourrait bien avoir une portée plus étendue* ».

Tout d'abord, la Cour a jugé que l'ingérence était « *prévue par la loi* » étant donné que les perquisitions et saisies de documents effectuées par les inspecteurs entraient dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 15 et 16(2) de l'ordonnance du 30 juin 1945 régissant leurs pouvoirs d'enquête pour la détection des délits économiques relatifs à la concurrence.

Deuxièmement, la Cour a déclaré que l'ingérence était manifestement dans l'intérêt à la fois du « *bien-être économique du pays* » et de « *la prévention de la criminalité* », puisque le but de l'ingérence dans le droit des sociétés requérantes au respect de leurs locaux était obtenir la preuve d'accords illégaux entre entrepreneurs de travaux publics lors de l'attribution de marchés de travaux routiers.

Cependant, pour déterminer si l'ingérence était « *nécessaire dans une société démocratique* », la Cour a déclaré ce qui suit : « *La Cour note que les inspections ordonnées par les autorités ont été menées simultanément au siège social et dans les succursales des sociétés requérantes incluses dans un « liste des entreprises à inspecter ». Les inspecteurs pénétrèrent dans les locaux du siège social ou des succursales des sociétés requérantes, sans autorisation judiciaire, afin d'obtenir et de saisir de nombreux documents contenant des preuves d'ententes illégales. Il apparaît donc à la Cour que les opérations en cause, de par la manière dont elles ont été réalisées, constituent des intrusions dans les « domiciles » des sociétés requérantes. La Cour estime que même si le ministère des Affaires économiques, auquel était rattachée à l'époque des faits l'autorité chargée d'ordonner les enquêtes, n'a fait aucune distinction entre le pouvoir d'inspection et le pouvoir de perquisition ou d'entrée, comme le soulignent les sociétés requérantes, il n'est pas nécessaire de trancher cette question car, en tout état de cause, « l'ingérence dénoncée est incompatible avec l'article 8 à d'autres égards ». (...)*

*Les exceptions prévues au paragraphe 2 de l'article 8 doivent être interprétées de manière restrictive et leur nécessité dans un cas donné doit être établie de manière convaincante. La Cour estime que si l'ampleur des opérations menées – comme le Gouvernement l'a souligné – pour empêcher la disparition ou la dissimulation d'indices de pratiques anticoncurrentielles justifiait l'ingérence dénoncée dans le droit des sociétés requérantes au respect de leurs locaux, la législation et la pratique pertinentes auraient néanmoins dû offrir des garanties adéquates et efficaces contre les abus.*

*La Cour observe cependant que tel n'était pas le cas en l'espèce. A l'époque des faits – et la Cour n'a pas à se prononcer sur les réformes législatives de 1986, selon lesquelles les pouvoirs d'enquête des inspecteurs ont été soumis à l'autorisation préalable d'un juge – les autorités compétentes disposaient de pouvoirs très étendus qui, en vertu de l'ordonnance de 1945, leur a donné la compétence exclusive pour déterminer l'opportunité, le nombre, la durée et l'ampleur des inspections. Par ailleurs, les inspections en cause se sont déroulées sans qu'aucun mandat préalable n'ait été délivré par un juge et sans la présence d'un officier supérieur de la police. Cela étant, même à supposer que le droit d'ingérence puisse être plus*

*étendu lorsqu'il s'agit des locaux professionnels d'une personne morale, la Cour estime, au regard de la manière de procéder exposée ci-dessus, que les opérations litigieuses dans le domaine de la concurrence ne peut être considérée comme strictement proportionnée aux buts légitimes poursuivis »<sup>21</sup>.*

Même si dans cette affaire la Cour a jugé qu'il y avait violation de l'art. 8, on ne peut ignorer que la Cour a également mentionné qu'on peut « *supposer que le droit d'ingérence peut être plus étendu lorsqu'il s'agit des locaux commerciaux d'une personne morale* ». La Cour n'a pas nié l'argument général du Gouvernement mais elle s'est contentée de constater en l'espèce que l'ingérence ne répondait pas aux critères prévus à l'art. 8 al. 2 de la Convention.

## V. CONCERNANT ART. 1 DU PROTOCOLE NO. 1 (PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ)

En règle générale, les délits économiques sont commis dans le but de générer un gain financier. Par conséquent, lors de procédures concernant de telles infractions, il est courant que les autorités nationales saisissent des avoirs ou gèlent des comptes bancaires en vue d'éventuelles confiscations de biens.

La jurisprudence de la Cour rappelle à plusieurs reprises que l'article 1 du Protocole no 1 comprend trois règles: la première règle, énoncée dans la première phrase du premier alinéa, est de caractère général et énonce le principe du respect de la propriété; la deuxième règle, contenue dans la deuxième phrase du premier alinéa, couvre la privation de propriété et la soumet à des conditions; la troisième règle, énoncée au deuxième alinéa, reconnaît aux États le droit, entre autres choses, de contrôler l'usage des biens conformément à l'intérêt général. Les deuxième et troisième règles, qui concernent des cas particuliers d'ingérence dans le droit au respect de la propriété, doivent être lues à la lumière du principe général énoncé dans la première règle<sup>22</sup>.

D'une manière générale, l'existence d'une accusation pénale créerait déjà le contexte dans lequel la saisie des avoirs et le gel des comptes bancaires seraient considérés comme une ingérence licite dans le droit de propriété. Il existe cependant quelques cas dans la jurisprudence de la Cour où, compte tenu de tous les aspects, il a été constaté que le critère de proportionnalité n'était pas rempli. Par exemple, dans le cas *Uzan et autres c. Turquie* a noté ce qui suit: « *Dans la présente affaire, la Cour estime que l'imposition et le maintien automatique des mesures conservatoires sur les biens des requérants en application des lois susmentionnées, justifiées, dans le cas des uns, par le seul fait de l'existence d'un lien de parenté avec les dirigeants de la banque et, dans le cas des autres, par le seul fait de l'exercice, à un moment donné, de responsabilités au sein de la banque – et ce en dépit du prononcé de décisions de non-lieu et d'acquiescement pour tous les chefs d'accusation –, s'accordent mal avec ces principes puisqu'ils ne permettent pas au juge d'évaluer quels sont les instruments les plus adaptés aux circonstances spécifiques de l'espèce ni, plus généralement, d'effectuer une mise en balance entre le but légitime sous-jacent et les droits des intéressés touchés par ladite sanction. De plus, les requérants n'ayant pas été parties à la procédure pénale principale, ils n'ont bénéficié d'aucune des garanties procédurales visées*

<sup>21</sup> *Société Colas Est and Others c. France*, requête no 37971/97, 16 avril 2002, para. 46-49.

<sup>22</sup> *Sporrong and Lönnroth v. Sweden*, requêtes no 7151/75 et 7152/75, 23 septembre 1982, para. 61; *Vistiņš and Perepjolkins v. Latvia*, requête no. 71243/01, 25 octobre 2012, para. 93.

au paragraphe précédent. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que les autorités turques n'ont pas ménagé un « juste équilibre » entre les impératifs de l'intérêt général et les exigences de la protection des droits des requérants au respect de leurs biens. Partant, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole no 1 à la Convention »<sup>23</sup>. Il convient également de noter que dans ce cas-ci, les mesures conservatoires sont restées en vigueur pendant une très longue période, environ 10 ans.

Cependant, le point de vue général avec lequel la Cour opère dans des affaires similaires est celui qui a été exposé, par exemple, dans l'affaire Raimondo c. Italie : « La Cour estime que la saisie était prévue à l'article 2 ter de la loi de 1965. Loi et ne visait pas à priver le requérant de ses biens mais seulement à l'empêcher d'en user. C'est donc le deuxième alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1 qui est pertinent ici. En outre, le requérant n'a pas soutenu que, le 13 mai 1985, il était déraisonnable pour le tribunal de district de considérer qu'il existait des preuves circonstanciennes suffisantes pour démontrer que les biens saisis représentaient le produit d'activités illégales ou leur réinvestissement. Ce dont il se plaint, c'est plutôt qu'une mesure aussi drastique ait été prise à ce stade de la procédure. Toutefois, la saisie prévue à l'article 2 ter de la loi de 1965 est clairement une mesure provisoire destinée à garantir que les biens qui semblent être le fruit d'activités illégales menées au détriment de la communauté puissent ensuite être confisqués si nécessaire. La mesure en tant que telle était donc justifiée par l'intérêt général et, compte tenu de la puissance économique extrêmement dangereuse d'une "organisation" comme la mafia, on ne peut pas dire que la prendre à ce stade de la procédure était disproportionnée au but poursuivi. Partant, sur ce point, aucune violation de l'article 1 du Protocole n° 1 n'est établie »<sup>24</sup>.

## **VI. CONCERNANT ART. 4 DU PROTOCOLE NO. 7 (DROIT A NE PAS ÊTRE JUGÉ OU PUNI DEUX FOIS)**

L'applicabilité correcte de ces dispositions dans les affaires liées aux délits économiques fait l'objet d'un débat permanent. En effet, la nature de ces infractions constitue une base fructueuse pour de telles discussions. Comme nous l'avons indiqué précédemment, les délits économiques surviennent généralement en relation avec une activité également réglementée par des normes qui échappent au droit pénal en ce qui concerne la législation nationale.

Souvent, le problème découle non seulement de la dualité des dispositions – l'une relevant du domaine du droit pénal et les autres appartenant à d'autres domaines du droit – mais également de la dualité des autorités impliquées dans l'enquête sur les comportements potentiellement illégaux. Pour qu'un procès pénal ait lieu, il est certain que les autorités pénales seront impliquées. Toutefois, les dispositions non pénales nomment également des autorités de régulation distinctes. Par exemple, en matière fiscale, l'État habilitera les autorités fiscales à enquêter sur des comportements potentiellement frauduleux. En cas de concurrence illégale sur le marché, l'État établira des autorités chargées d'enquêter sur de tels comportements. Les exemples peuvent continuer.

Habituellement, ces autorités non pénales ont également le pouvoir d'enquêter et

<sup>23</sup> Uzan et autres c. Turquie, requêtes no 19620/05, 41487/05, 17613/08 et 19316/08, 5 mars 2019, para. 215-216.

<sup>24</sup> Raimondo c. Italie, requête no 12954/87, 22 février 1994, para. 27.

d'imposer des sanctions considérées comme étant de nature administrative/réglementaire (par exemple : amendes, suspension de licences etc.). Cependant, lorsqu'une personne physique ou morale fait l'objet d'une enquête menée à la fois par les autorités pénales et les autorités réglementaires, une violation potentielle de l'art. 4 du Protocole no. 7 se produit. De plus, lorsque l'accusé fait face à la fois à une sanction pénale et à ce que le système national considère comme une amende administrative, l'art 4 du Protocole no. 7 entre en discussion.

Dans la plupart des systèmes nationaux, les autorités non pénales sont les premières entités appelées à enquêter sur un comportement potentiellement frauduleux. Des procédures administratives sont engagées auprès de ces autorités. Indépendamment de l'aspect pénal de la question, ces autorités évalueront la situation et, si certaines conditions sont remplies, des amendes qui, du point de vue de la Cour, peuvent revêtir un caractère de sanction pénale seront imposées. Si ces autorités de régulation constatent à un moment quelconque de leur enquête que le comportement peut constituer une infraction pénale, le procureur en sera informé et une procédure pénale appropriée sera engagée. Dans de telles circonstances, il est facile de comprendre l'importance de l'art. 4 du Protocole no. 7 à la Convention en la matière. Aux termes de cette disposition, « *nul ne peut être de nouveau jugé ou puni dans le cadre d'une procédure pénale relevant de la juridiction du même État pour une infraction pour laquelle il a déjà été définitivement acquitté ou condamné conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État* ». L'interdiction de la double incrimination a été expliquée par la Cour dans les termes suivants : « *L'article 4 du Protocole no. 7 doit être compris comme interdisant de poursuivre ou de juger une seconde « infraction » dans la mesure où elle résulte de faits ou de faits identiques. qui sont sensiblement les mêmes* »<sup>25</sup>. Aussi, dans cette interprétation, la Cour souligne l'un des éléments du ne bis in idem, à savoir l'élément *ne bis vexari*, l'autre étant le *ne bis puniri*.

La jurisprudence de la CEDH sur l'application du principe ne bis in idem dans des affaires fiscales particulièrement riches. Malheureusement, cette jurisprudence n'est pas toujours claire et facilement compréhensible. Nous procéderons à l'analyse de certaines des jurisprudences les plus pertinentes en la matière, en essayant de souligner les éléments les plus importants à prendre en compte dans de tels cas.

Dans l'affaire Ruotsalainen c. Finlande, le requérant a été arrêté par la police lors d'un contrôle routier le 17 janvier 2001. La police a découvert un carburant moins taxé que le diesel dans le réservoir de sa camionnette. Ainsi, le 26 février 2001, le requérant fut condamné à une amende pour petite fraude fiscale par une ordonnance pénale sommaire. Dans le cadre d'une procédure distincte, le 17 septembre 2001, l'Administration des véhicules a débité au requérant une taxe sur le carburant au motif que sa camionnette avait roulé avec un carburant moins taxé que le diesel, sans notification préalable à l'Administration des véhicules ou aux douanes. Le requérant forma à la fois une demande de réduction de la redevance et un recours en vue d'obtenir l'annulation de la décision, arguant notamment que la redevance carburante aurait dû être réclamée en même temps que l'ordonnance pénale sommaire. Comme elle n'avait pas été réclamée en même temps, il n'était plus possible de débiter la redevance carburant au regard de l'art. 7 de la Convention. Le 10 octobre 2001, le Conseil national des impôts a rejeté la demande. Le 28 août 2002, le tribunal administratif d'Helsinki a rejeté un autre appel. Le requérant a demandé

<sup>25</sup> Sergey Zolotukhin v. Russia, requête no 14939/03, 10 février 2009, para. 82.

l'autorisation de faire appel, alléguant une violation de l'art. 4 du Protocole no. 7. Le 26 février 2003, la Cour administrative suprême refusa l'autorisation de faire appel.

Au regard de ces faits, la Cour a déclaré ce qui suit : « Cette récapitulation des événements et des sanctions démontre que, puisqu'il s'agit du même comportement du même accusé et dans le même délai, la Cour est tenue de vérifier si les faits de l'infraction pour laquelle le requérant a été condamné à une amende et ceux de l'infraction en raison de laquelle il a été débité de la taxe sur les carburants étaient identiques ou substantiellement les mêmes. La définition des infractions de « fraude fiscale » et de « petite fraude fiscale » en vertu du chapitre 29, articles 1 et 3, du Code pénal, il était fait référence à différents types de comportements interdits. Chacun de ces éléments était à lui seul suffisant pour un constat de culpabilité. La police doit être considérée comme ayant fondé l'ordonnance pénale sommaire sur le fait que le requérant avait « par ailleurs agi de manière frauduleuse » et ainsi provoqué ou tenté de faire en sorte qu'une taxe ne soit pas imposée. Il a également été considéré comme essentiel que le requérant ait rempli le réservoir lui-même. Dans la procédure administrative qui a suivi, le requérant s'est vu délivrer un prélèvement de la taxe carburant au motif que sa voiture roulait avec un carburant moins taxé que le gazole. Le débit de la taxe sur le carburant a été triplé au motif que le requérant n'avait pas notifié ce fait au préalable. Bien que la décision du tribunal administratif ait noté que le requérant avait admis avoir utilisé le mauvais carburant, l'imposition du débit de la redevance carburant ne nécessitait pas une intention de la part de l'utilisateur du mauvais carburant. En résumé, les faits qui ont donné lieu à l'ordonnance pénale sommaire contre le requérant concernaient le fait qu'il avait utilisé dans sa camionnette un carburant taxé plus que le gazole sans avoir payé de taxe supplémentaire pour cet usage. Le prélèvement de la taxe sur le carburant a été imposé parce que la camionnette du requérant fonctionnait avec un carburant moins taxé que le diesel, puis il a été triplé parce qu'il n'en avait pas informé au préalable. Ce dernier facteur a été considéré ci-dessus comme équivalant à une punition destinée à dissuader la récidive. Ainsi, les faits des deux procédures ne diffèrent guère, même si l'intention était requise dans la première procédure. La Cour estime que les faits des deux infractions doivent donc être considérés comme étant substantiellement identiques aux fins de l'article 4 du Protocole no 7. Comme la Cour l'a jugé, les faits des deux infractions constituent son seul point de comparaison. Enfin, la Cour constate que cette dernière procédure ne relevait pas des exceptions prévues au deuxième alinéa de ladite disposition»<sup>26</sup>.

Nous notons que la Cour a adopté une approche plutôt simple et concrète de la question en cause. En comparant simplement les faits, elle a conclu que deux sanctions dans deux procédures différentes ont été prononcées pour les mêmes faits.

Cependant, les choses ne sont pas parvenues à rester au même niveau de simplicité et de clarté dans la jurisprudence de la Cour. L'affaire Lucky Dev c. Suède est particulièrement pertinente. L'administration fiscale nationale, notant que la requérante dirigeait deux restaurants avec son mari, a estimé qu'ils devaient chacun déclarer la moitié des revenus et des coûts de cette entreprise. La requérante n'ayant pas déclaré tous ses revenus dans sa déclaration fiscale et ne les ayant, par ailleurs, pas déclarés de manière correcte, l'Agence a révisé à la hausse ses revenus pour 2002, la jugeant redevable de l'impôt sur les revenus professionnels non déclarés. L'Agence l'a également condamnée à payer des majorations d'impôt s'élevant respectivement à 40% et 20% de l'augmentation de

---

<sup>26</sup> Ruotsalainen v. Finland, requête no 13079/03, 16 juin 2009, para. 53-56.

l'impôt sur le revenu et de la TVA. Cette décision a été confirmée par les tribunaux administratifs et une décision définitive a été rendue le 20 octobre 2009.

Des poursuites pénales ont également été engagées contre la requérant en raison de ce comportement. Par un jugement du 16 décembre 2008, le tribunal de district de Stockholm condamna la requérant pour une infraction comptable aggravée. Elle a été condamnée à une peine avec sursis et condamnée à effectuer des travaux d'intérêt général. L'infraction concernait la même période que les décisions fiscales susvisées, à savoir l'année 2002.

La requérante se plaignait que, grâce à l'imposition de majorations d'impôts et au procès pour délit fiscal et délit comptable, dont elle avait été reconnue coupable pour ce dernier, elle avait été jugée et punie deux fois pour le même délit.

La Cour a d'abord analysé si les infractions pénales pour lesquelles la requérante était poursuivie étaient les mêmes que celles pour lesquelles des majorations d'impôts lui avaient été imposées. Il a été déclaré qu'« *une approche qui mettait l'accent sur la qualification juridique des infractions en question était trop restrictive pour les droits de l'individu et risquait de porter atteinte à la garantie consacrée* »<sup>27</sup> par l'art. 4 du Protocole no. 7 et que cette disposition doit être comprise « *comme interdisant de poursuivre ou de juger une deuxième infraction dans la mesure où elle découle de faits identiques ou de faits substantiellement identiques* »<sup>28</sup>. Les critères à prendre en compte lors de l'évaluation de la similitude des faits reposent sur des éléments tels que « le même accusé » et un « *lien inextricable dans le temps et dans l'espace* ». Dans l'affaire Lucky Dev c. Suède, la Cour a noté que les faits à la base de l'acte d'accusation pour infraction fiscale étaient au moins essentiellement les mêmes que ceux ayant conduit à l'imposition de majorations d'impôts. D'autre part, elle a observé que l'infraction comptable repose sur des faits différents puisque « *le requérant, même s'il n'avait pas rempli les exigences légales en matière de comptabilité, aurait pu ultérieurement se conformer à l'obligation de fournir à l'administration fiscale des informations suffisantes et exactes. (. ..) Ainsi, le procès et la condamnation du requérant pour délit comptable aggravé ont été jugés conformes aux exigences de l'article 4 du Protocole no. 7* »<sup>29</sup>.

Cependant, en allant plus loin dans l'analyse de l'application du principe ne bis in idem en ce qui concerne l'acte d'accusation et le procès pour infraction fiscale, la Cour a noté que même si la décision finale par laquelle le requérant a été acquitté des accusations liées à l'infraction fiscale avait acquis une valeur juridique en vigueur le 8 janvier 2009, car l'art. 4 du Protocole no. 7 ne se limite pas au droit de ne pas être puni deux fois, mais s'étend au droit de ne pas être jugé deux fois, il dispose que « *toute poursuite pénale contre un individu est interdite lorsqu'une décision concernant la même infraction est définitive* »<sup>30</sup>. En l'espèce, en conséquence, la Cour a conclu à une violation de l'art. 4 du Protocole no. 7 s'est produit parce que « *la procédure fiscale n'a pas été close et les majorations d'impôts n'ont pas été annulées après que la procédure pénale soit devenue définitive, mais se sont poursuivies pendant encore neuf mois et demi jusqu'au 20 octobre 2009. Par conséquent, le requérant a été de nouveau jugé pour une infraction pour dont elle avait déjà été*

<sup>27</sup> Lucky Dev v. Sweden, requête no 7356/10, 27 novembre 2014, para. 52.

<sup>28</sup> Ibidem.

<sup>29</sup> Idem, para. 55.

<sup>30</sup> Idem, para. 59.

*définitivement acquittée* »<sup>31</sup>.

La partie la plus intéressante du raisonnement de la Cour dans l'affaire Lucky Dev c. Suède concerne la période pendant laquelle les procédures pénales et fiscales se sont poursuivies de manière parallèle. Sur cette question, la Cour a déclaré que « *l'article 7 du Protocole no. 4 n'empêche toutefois pas que plusieurs procédures concurrentes soient menées avant que cette décision définitive ne soit rendue. Dans une telle situation, on ne peut pas dire que l'individu est poursuivi à plusieurs reprises pour une infraction pour laquelle il a déjà été définitivement acquitté ou condamné* »<sup>32</sup>.

Apparemment, deux conclusions peuvent être tirées de l'arrêt rendu dans l'affaire Lucky Dev c. Suède. Premièrement, aucun principe ne s'oppose à des procédures parallèles. Deuxièmement, en règle générale, lorsqu'une décision finale est prise dans l'une des procédures, l'autre doit être abandonnée<sup>33</sup>.

Pendant, pour compliquer encore les choses, même cette dernière règle n'est pas absolue, comme nous le constaterons dans une autre affaire de la Cour concernant les infractions fiscales, à savoir A et B c. Norvège, qui est probablement l'un des arrêts les plus influents de la Cour dans les affaires impliquant des infractions fiscales.

Le requérant A a été arrêté en décembre 2007 pour fraude fiscale grave. En octobre 2008, il a été inculpé. Le 24 novembre 2008, l'administration fiscale a modifié son avis d'imposition en référence notamment au contrôle fiscal, à l'enquête pénale, aux preuves fournies par lui et aux documents saisis par le parquet dans le cadre de l'enquête. A ce titre, le requérant a été condamné à une pénalité fiscale de 30%, à calculer sur la base de l'impôt qu'il devait au titre du montant non déclaré. Le contribuable n'a pas fait appel de cette décision et a payé l'impôt dû ainsi que l'astreinte avant l'expiration du délai de trois semaines pour introduire un recours. En mars 2009, le tribunal du district de Follo a déclaré A coupable de fraude fiscale aggravée et l'a condamné à un an d'emprisonnement. Pour déterminer la peine, la juridiction nationale a tenu compte du fait que le requérant avait déjà été lourdement sanctionné par l'imposition de la pénalité fiscale. Le requérant a interjeté appel, alléguant que cette décision violait l'art. 4 du Protocole no. 7. Le 27 septembre 2010, la Cour suprême a rejeté son appel. Elle a d'abord relevé qu'il ne faisait aucun doute que les circonstances factuelles à l'origine de la décision d'imposer des pénalités fiscales et des poursuites pénales découlaient des mêmes faits et étaient inextricablement liées. Toutefois, elle a déclaré qu'« *il ne faisait aucun doute qu'il existait un lien suffisant dans le fond et dans le temps entre les deux sanctions infligées au requérant* » et que « *dans une large mesure, les procédures administratives et pénales étaient liées* ».

Le requérant B avait également été soumis à une surtaxe de 30% en décembre 2008, décision devenue définitive faute de recours. En novembre 2008, il avait été mis en examen pour fraude fiscale. Le procureur a demandé au tribunal municipal d'Oslo de rendre un jugement sommaire sur la base de ses aveux. Le 10 février, le requérant est revenu sur ses aveux, à la suite de quoi le procureur a émis un acte d'accusation révisé le 29 mai 2009, comprenant les mêmes chefs d'accusation. Le 30 septembre 2009, le tribunal municipal reconnu coupable le deuxième requérant du chef de fraude fiscale aggravée et le condamna à un an d'emprisonnement, compte tenu du fait qu'il avait déjà fait l'objet d'une

<sup>31</sup> Idem, para. 63.

<sup>32</sup> Idem, para. 59.

<sup>33</sup> *D. Pârgaru*, The Impact of the European Court of Human Rights' Case-Law on National Authorities' Response to Tax Criminal Offences, *Noua Revista de Drepturile omului*, nr. 2/2022, p. 69.

pénalité fiscale. Son recours contre cette décision fut rejeté pour les mêmes motifs que dans le cas du premier requérant, à savoir qu'il existait un lien suffisant entre les majorations d'impôts et la condamnation pénale ultérieure.

Dans cette affaire, les questions posées devant la Grande Chambre étaient plus complexes que dans d'autres affaires concernant des infractions fiscales. Tout d'abord, le Gouvernement demande à la Grande Chambre de confirmer qu'un éventail de facteurs plus large que les critères Engel (dont il prétendait qu'ils étaient formulés en référence stricte à l'article 6 étaient pertinents pour apprécier si une sanction était « criminel » au sens de l'art. 4 du Protocole no. 7. Deuxièmement, elle a invité la Cour à préciser que l'art. 4 du Protocole no. 7 n'interdit pas les procédures parallèles et, en outre, il n'exclut pas de telles procédures même lorsque l'une d'elles se poursuit après que l'autre a rendu une décision finale. Enfin, elle a soulevé la question de savoir si la procédure en matière de majoration d'impôt et la procédure pénale présentent un lien suffisamment étroit pour qu'elles puissent être considérées comme une seule procédure aboutissant à des résultats cumulatifs.

Concernant la première question, la Cour souligne qu'aux fins de l'art. 4 du Protocole no. 7, les critères classiques d'Engel devraient être appliqués. « *Le principe ne bis in idem concerne principalement la régularité de la procédure, qui fait l'objet de l'article 6, et concerne moins le fond du droit pénal que l'article 7. La Cour le juge plus approprié, pour la cohérence de l'interprétation de la Convention prise dans son ensemble, pour que l'applicabilité du principe soit régie par les mêmes critères, plus précis, que ceux de l'arrêt Engel* »<sup>34</sup>.

Concernant les deuxième et troisième questions, la Cour a d'abord noté que « *les États devraient pouvoir légitimement choisir des réponses juridiques complémentaires à des comportements socialement offensants (tels que le non-respect du code de la route ou le non-paiement/l'évasion fiscale). à travers différentes procédures formant un tout cohérent afin d'aborder différents aspects du problème social en cause, à condition que les réponses juridiques accumulées ne représentent pas une charge excessive pour l'individu concerné* »<sup>35</sup>. Au paragraphe suivant de l'arrêt, la Grande Chambre donne une définition apparente de « *l'ensemble cohérent* » : un système intégré permettant d'aborder différents aspects de l'acte répréhensible de manière prévisible et proportionnée afin que l'individu concerné ne soit pas ainsi soumis à des injustice<sup>36</sup>.

Il est intéressant de noter que même si la Cour souligne que « *lorsque le lien sur le fond est suffisamment fort, l'exigence d'un lien dans le temps demeure néanmoins et doit être satisfaite* », elle précise également que « *cela ne signifie pas pour autant que les deux séries de les procédures doivent être menées simultanément du début à la fin. Les États devraient avoir la possibilité de choisir de mener les procédures de manière progressive dans les cas où cette démarche est motivée par des intérêts d'efficacité et de bonne administration de la justice, poursuivis par des objectifs sociaux différents, et a n'a pas fait subir au requérant un préjudice disproportionné* »<sup>37</sup>.

Sur la base des considérations citées précédemment, dans l'affaire A et B c. Norvège, la Grande Chambre a conclu à la non-violation de l'art. 4 du Protocole no. 7. Elle a principalement fondé son arrêt sur le fait que les deux procédures étaient suffisamment

<sup>34</sup> A et B c. Norvège, requêtes no 24130/11 et 29758/11, 15 novembre 2016, para. 107.

<sup>35</sup> Idem, para. 121.

<sup>36</sup> Idem, para. 122.

<sup>37</sup> Idem, para. 134.



liées sur le fond et dans le temps, connexion au sein d'un système intégré de sanctions qui était prévisible pour les requérants.

L'arrêt rendu dans l'affaire A et B c. Norvège procède à un examen approfondi de la jurisprudence antérieure relative aux questions sur lesquelles la Grande Chambre a statué. En constatant des approches différentes sur ces questions, une certaine volonté d'unification des critères antérieurs se lit entre les lignes. Cependant, aussi noble soit le désir et aussi nécessaire une approche unique sur le problème de la double procédure, malheureusement, à notre avis, l'arrêt ne fournit pas d'éléments clairs et prévisibles qui devraient déterminer dans les cas futurs s'il y a violation de l'art. 4 du Protocole no. 7 s'est produit<sup>38</sup>. Il convient de mentionner que le juge Pinto de Albuquerque a exprimé une opinion dissidente très bien documentée et argumentée à l'égard de l'arrêt A et B c. Norvège : « *L'objectif évident de la Grande Chambre est d'établir un principe européen des droits de l'homme, droit applicable à toutes les affaires impliquant une combinaison de procédures administratives et pénales. Le problème est que le raisonnement de la Grande Chambre va à l'encontre de certains aspects. La description imprécise des conditions requises pour la combinaison de sanctions administratives et pénales et l'application superficielle de ces conditions au cadre juridique et à la pratique norvégiens laissent une impression persistante de légèreté du raisonnement* »<sup>39</sup>.

Concernant l'élément « lien en substance », à première vue, il est assez difficile de faire la différence entre cet aspect et les conditions générales d'applicabilité de l'art. 4 du Protocole no. 7. Nous ne pouvons comprendre l'aspect "lien sur le fond" que comme faisant référence en réalité à d'autres aspects, tels que les étapes procédurales ou la complémentarité des sanctions. Cependant, la mesure dans laquelle un tel lien devrait exister n'est pas claire. Par exemple, si la procédure devant l'autorité administrative ne prend en compte qu'une partie des preuves recueillies dans le cadre de l'enquête pénale et joint des preuves supplémentaires qui ne sont pas prises en compte dans cette dernière, un lien suffisant apparaît-il? De plus, la complémentarité des sanctions est une question qui dépend fortement de la nature du comportement. La Cour a mentionné qu'il est nécessaire d'éviter une charge excessive pour l'individu. Le seuil à partir duquel la charge devient excessive sera néanmoins évalué au cas par cas<sup>40</sup>.

Enfin, nous avons déjà évoqué le manque de clarté concernant l'élément « connexion dans le temps ». La preuve de l'instabilité de tels critères a été constatée dans la jurisprudence plus récente de la Cour. Dans l'affaire Johannesson et autres c. Islande, la Cour a effectivement jugé qu'il y avait eu violation de l'art. 4 du Protocole no. 7. Dans cette affaire, la Direction des enquêtes fiscales a ouvert un contrôle fiscal sur les requérants le 17 novembre 2003. Les rapports définitifs ont été publiés le 27 octobre 2004 et le 24 novembre 2005. Le 12 novembre 2004, l'administration fiscale a signalé l'affaire à la police pour enquête criminelle. En août 2006, la police interrogea les requérants et d'autres témoins pour la première fois et informa les requérants de leur statut de suspects dans l'enquête pénale. Les décisions du fisc ont été rendues les 29 août 2007 et 26 septembre 2007 et sont devenues définitives six mois plus tard. Dans l'affaire pénale, l'acte d'accusation a été rendu le 18 décembre 2008. Un premier jugement a été rendu le 9 décembre 2011 et le 7 février 2013, la condamnation a été confirmée par la Cour suprême. En comparant la situation de

<sup>38</sup> G. Lasagni, S. Mirandola, The European ne bis in idem at the Crossroads of Administrative and Criminal Law, The European Criminal Law Associations' Forum, 2/2019, pp. 127-129.

<sup>39</sup> A et B c. Norvège, Opinion dissidente du juge Pinto de Albuquerque, para. 1.

<sup>40</sup> D. Pârgaru, op. cit., p. 73

cette affaire avec celle de l'affaire A et B c. Norvège, la Cour a noté: « *Ceci, encore une fois, contraste avec l'affaire A et B c. Norvège, où la durée totale de la procédure contre les deux requérants ont duré environ cinq ans et la procédure pénale s'est poursuivie pendant moins de deux ans après que les décisions fiscales ont acquis force de loi, et où l'intégration entre les deux procédures était évidente par le fait que les actes d'accusation contre les requérants ont été émis devant l'administration fiscale. Des décisions de modification de leurs avis d'imposition ont été prises et le tribunal de district les a condamnés quelques mois seulement après ces décisions fiscales* »<sup>41</sup>.

Une telle comparaison de jurisprudence soulève la question suivante : quel est le délai "équitable" pendant lequel la deuxième procédure devrait être autorisée à se poursuivre après que la décision finale a été rendue dans la première procédure ? De plus, il peut être difficile de faire la différence entre la question du temps en tant qu'élément du *ne bis in idem* et l'application de l'art 6 de la Convention en cas de durée excessive d'une procédure<sup>42</sup>.

Compte tenu de tout ce qui précède, conformément à d'autres chercheurs, nous notons que dans l'affaire A et B c. Norvège, la Cour a développé une exception importante et controversée au principe *ne bis in idem* consacré dans l'art. 4 du Protocole no. 7<sup>43</sup>. L'exception est controversée dans la mesure où son application peut devenir imprévisible et ouvrir la porte à l'arbitraire dans des cas généralement similaires.

## CONCLUSIONS

En règle générale, la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ne font pas de différence entre les infractions générales et les délits économiques. Il n'existe pas de règles différentes en ce qui concerne l'application des Conventions dans des cas d'une telle nature spécifique.

Cependant, nous avons noté dans cet article certains des points clés qui ont été soulevés au fil du temps. Certains des principes bien établis, même s'ils sont également applicables, devraient parfois bénéficier d'une mise en œuvre plus scrupuleuse dans des cas de niche comme ceux liés à la fraude. Cela s'explique peut-être par le fait que la plupart des infractions économiques ne peuvent être interprétées et appliquées sans tenir compte du fait qu'elles sont le produit d'une zone frontalière entre le droit pénal et d'autres domaines du droit. Cette caractéristique à elle seule a de multiples conséquences dont il faut tenir compte.

Dans le cas de certaines dispositions de la Convention appliquées aux délits économiques, nous constatons malheureusement un flou ou une incohérence. Espérons qu'une telle approche se stabilisera à l'avenir et que les autorités nationales disposeront de certains critères permettant de garantir l'application cohérente et prévisible des droits de l'homme dans les procédures concernant les délits économiques.

<sup>41</sup> Johannesson and others v. Iceland, requête no 22007/11, 18 mai 2017, para. 54.

<sup>42</sup> F. Viganò, Una nuova sentenza di Strasburgo su *ne bis in idem* e reati tributari, *Diritto penale contemporaneo*, 2017, <https://archiviodpc.dirittopenaleuomo.org/d/5430-una-nuova-sentenza-di-strasburgo-su-ne-bis-in-idem-e-reati-tributari>.

<sup>43</sup> K. Ligeti; S. Tosza, Challenges and Trends in Enforcing Economic and Financial Crime: Criminal Law and Alternatives in Europe and the US, in: K. Ligeti, S. Tosza (eds.), *White Collar Crime: A Comparative Perspective*, Hart Publishing, 2019, p. 32.